

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 90015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine.....	59,10 €
Etranger.....	71,53 €
Etranger par avion.....	87,06 €
Annexé de la "Propriété Industrielle", seule.....	28,00 €
Changement d'adresse.....	1,37 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général. Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	6,70 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	7,15 €
Commerces (cessions, etc.).....	7,46 €
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc.).....	7,77 €

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.408 du 27 juin 2002 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1233).

Ordonnance Souveraine n° 15.409 du 27 juin 2002 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1234).

Ordonnances Souveraines n° 15.410 et n° 15.411 du 27 juin 2002 admettant, sur leur demande, des fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 1234/1235).

Ordonnance Souveraine n° 15.431 du 9 juillet 2002 portant nomination d'un Sous-brigadier de police (p. 1235).

Ordonnance Souveraine n° 15.435 du 12 juillet 2002 définissant les secteurs géographiques prévus à l'article 38 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux locaux à usage d'habitation, modifiée (p. 1235).

Ordonnance Souveraine n° 15.436 du 12 juillet 2002 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 1236).

Ordonnances Souveraines n° 15.443 et n° 15.444 du 17 juillet 2002 portant naturalisations monégasques (p. 1236/1237).

Ordonnance Souveraine n° 15.445 du 22 juillet 2002 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation des pièces de monnaie de 0,01 - 0,02 - 0,05 - 0,10 - 0,20 - 0,50 - 1 et 2 euros (p. 1237).

Ordonnance Souveraine n° 15.446 du 22 juillet 2002 portant mutation d'un Attaché de Presse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1238).

Ordonnance Souveraine n° 15.447 du 22 juillet 2002 portant mutation d'un Attaché de Presse à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 1238).

Ordonnance Souveraine n° 15.448 du 22 juillet 2002 portant nomination d'un Vice-Consul Honoraire de la Principauté à Montréal (Canada) (p. 1238).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-437 du 18 juillet 2002 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "La Carabine de Monaco" (p. 1239).

Arrêté Ministériel n° 2002-438 du 18 juillet 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "ACM SPORT AND MARKETING S.A.M." (p. 1239).

Arrêté Ministériel n° 2002-439 du 18 juillet 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "HYDRO-CONCEPT S.A.M." (p. 1239).

Arrêté Ministériel n° 2002-440 du 18 juillet 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO" (p. 1240).

Arrêté Ministériel n° 2002-441 du 18 juillet 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "TREDWELL S.A.M." (p. 1240).

Arrêté Ministériel n° 2002-442 du 22 juillet 2002 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la société "NORWICH UNION FRANCE" à la société "NORWICH UNION DIRECT" (ex GENERAL ACCIDENT VIE) (p. 1241).

Arrêté Ministériel n° 2002-443 du 22 juillet 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1241).

Arrêté Ministériel n° 2002-444 du 22 juillet 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1242).

Arrêté Ministériel n° 2002-445 du 22 juillet 2002 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association Brésil Monaco" (p. 1243).

Arrêté Ministériel n° 2002-446 du 22 juillet 2002 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmier à titre libéral (p. 1243).

Arrêté Ministériel n° 2002-447 du 22 juillet 2002 modifiant les heures d'ouverture au public du bureau de l'Enregistrement et de la Conservation des Hypothèques (p. 1243).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2002-49 du 16 juillet 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un régisseur dans les Services Communaux (Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton - Espace Polyvalent) (p. 1243).

Arrêté Municipal n° 2002-52 du 17 juillet 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 1244).

Arrêté Municipal n° 2002-53 du 17 juillet 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) (p. 1245).

Arrêté Municipal n° 2002-54 du 18 juillet 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) (p. 1245).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2002-93 d'un chef de secteur au Service des Parkings Publics (p. 1246).

Avis de recrutement n° 2002-94 d'un chef de section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1246).

Avis de recrutement n° 2002-95 d'un commis au Service de la Recette des Taxes de la Direction des Services Fiscaux (p. 1246).

Avis de recrutement n° 2002-97 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1247).

Avis de recrutement n° 2002-98 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1247).

Avis de recrutement n° 2002-99 d'une assistante sociale temporaire à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1247).

Avis de recrutement n° 2002-100 d'un éducateur spécialisé responsable chargé du suivi des personnes présentant un handicap à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1247).

Avis de recrutement n° 2002-101 d'un opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation (p. 1247).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 1248).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2002-16 du 15 juillet 2002 relatif au jeudi 15 août 2002 (Jour de l'Assomption) jour férié légal (p. 1248).

#### MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2002-64 d'un poste d'agent d'exploitation au standard téléphonique au Secrétariat Général (p. 1248)

Avis de vacance d'emploi n° 2002-66 d'un poste de responsable au Mini-Club de la plage du Larvotto (p. 1248)

Avis de vacance d'emploi n° 2002-73 de quatre postes de moniteurs(trices) au Mini-Club de la plage du Larvotto (p. 1248).

#### INFORMATIONS (p. 1249).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1250 à p. 1282).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.408 du 27 juin 2002 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.776 du 13 mars 2001 portant nomination d'un Conseiller Technique au Département de l'Intérieur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Claude VACCAREZZA, Conseiller Technique au Département de l'Intérieur, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> août 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.409 du 27 juin 2002 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.192 du 7 mars 1997 portant nomination d'un Sous-brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Pierre FAURE, Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> août 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.410 du 27 juin 2002 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.132 du 21 juillet 1997 portant nomination d'un Attaché à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Patricia ROUDERON, Attaché à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> août 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.411 du 27 juin 2002 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.935 du 9 juin 1993 portant nomination d'un Inspecteur principal à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gilbert TALON, Inspecteur principal à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> août 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
R. NOVELLA.*

*Ordonnance Souveraine n° 15.431 du 9 juillet 2002 portant nomination d'un Sous-brigadier de police.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.113 du 21 mai 1981 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Marc ARNAC, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé dans l'emploi de Sous-brigadier de police au sein de cette même Direction.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juillet deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
R. NOVELLA.*

*Ordonnance Souveraine n° 15.435 du 12 juillet 2002 définissant les secteurs géographiques prévus par l'article 38 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux locaux à usage d'habitation, modifiée.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux locaux à usage d'habitation, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

En application des dispositions de l'article 38 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux locaux à usage d'habitation, modifiée, le plan P 2001-061 annexé à la présente ordonnance définit les secteurs géographiques au sein desquels l'Etat peut faire application du droit qui lui est conféré par la loi pour des motifs d'ordre urbanistique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
**R. NOVELLA.**

*Ordonnance Souveraine n° 15.436 du 12 juillet 2002 acceptant la démission d'un fonctionnaire.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.613 du 15 septembre 1998 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La démission de M. Pierre ANTONINI, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est acceptée, avec effet du 1<sup>er</sup> août 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
**R. NOVELLA.**

*Ordonnance Souveraine n° 15.443 du 17 juillet 2002 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur William, Bernard ALBRAND, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 7 mai 2001 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur William, Bernard, ALBRAND né le 11 septembre 1942 à Septemes-les-Vallons (Bouches-du-Rhône), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
**R. NOVELLA.**

*Ordonnance Souveraine n° 15.444 du 17 juillet 2002 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Claude, Joseph SAVOCA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Claude, Joseph SAVOCA, né le 31 mars 1964 à Paris (14<sup>ème</sup>), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.445 du 22 juillet 2002 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation des pièces de monnaie de 0,01 - 0,02 - 0,05 - 0,10 - 0,20 - 0,50 - 1 et 2 euros.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 15.185 du 14 janvier 2002 rendant exécutoire la convention sous forme d'échange de lettres dénommée Convention Monétaire entre le Gouvernement de la République Française, au nom de la Communauté Européenne, et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco ;

Vu Notre ordonnance n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation des pièces de monnaie de 0,01 - 0,02 - 0,05 - 0,10 - 0,20 - 0,50 - 1 et 2 euros ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 2 de Notre ordonnance n° 15.191 est ainsi modifié :

**"ARTICLE 2"**

Le montant de l'émission s'élève à 4.932.940 euros. Elle comprend :

387.200 pièces de	0,01 €	représentant	3.872 €
433.400 pièces de	0,02 €	représentant	8.668 €
360.000 pièces de	0,05 €	représentant	18.000 €
727.200 pièces de	0,10 €	représentant	72.720 €
762.400 pièces de	0,20 €	représentant	152.480 €
684.000 pièces de	0,50 €	représentant	342.000 €
1.503.600 pièces de	1 €	représentant	1.503.600 €
1.415.800 pièces de	2 €	représentant	2.831.600 €

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.446 du 22 juillet 2002 portant mutation d'un Attaché de Presse à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.379 du 1<sup>er</sup> juin 1991 portant nomination d'un Attaché de Presse au Centre de Presse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Isabelle PETERS, Attaché de Presse, est mutée en qualité de Chef de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès, à compter du 1<sup>er</sup> août 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.447 du 22 juillet 2002 portant mutation d'un Attaché de Presse à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.884 du 12 février 1999 portant nomination d'un Attaché de Presse au Centre de Presse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Laurence SABATE-GUAZZONNE, Attaché de Presse, est mutée en qualité de Chef de bureau à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, à compter du 1<sup>er</sup> août 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.448 du 22 juillet 2002 portant nomination d'un Vice-Consul Honoraire de la Principauté à Montréal (Canada).*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1978, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Michel BRUNET est nommé Vice-Consul Honoraire de Notre Principauté à Montréal (Canada).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2002-437 du 18 juillet 2002 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "La Carabine de Monaco".*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 52-25 du 7 février 1952 autorisant l'association dénommée "La Carabine de Monaco" ;

Vu les arrêtés ministériels n° 79-176 du 13 avril 1979, n° 87-47 du 20 janvier 1987 et n° 98-507 du 16 octobre 1998 portant approbation des nouveaux statuts de "La Carabine de Monaco" ;

Vu la requête présentée le 4 juin 2002 par l'association "La Carabine de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 3 juillet 2002 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications statutaires de l'association dénommée "La Carabine de Monaco" adoptées par l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 13 mars 2002.

### ART. 2.

Le Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCO.*

*Arrêté Ministériel n° 2002-438 du 18 juillet 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "ACM SPORT AND MARKETING S.A.M."*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ACM SPORT AND MARKETING S.A.M.", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 155.000 euros, divisé en 1.000 actions de 155 euros chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 18 juin 2002 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 2002 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "ACM SPORT AND MARKETING S.A.M." est autorisée.

### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 juin 2002.

### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

### ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCO.*

*Arrêté Ministériel n° 2002-439 du 18 juillet 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "HYDRO-CONCEPT S.A.M."*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "HYDRO-CONCEPT S.A.M.", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 euros, divisé en 200 actions de 1.000 euros chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 4 avril 2002 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier



1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 2002 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée "HYDRO-CONCEPT S.A.M." est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 avril 2002.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2002-440 du 18 juillet 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO".**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE

MONACO", agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 novembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 2002 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification :

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 750.000 francs à celle de 150.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 novembre 2001.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2002-441 du 18 juillet 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "TREDWELL S.A.M.".**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "TREDWELL S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 janvier 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 2002 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 janvier 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCO.

*Arrêté Ministériel n° 2002-442 du 22 juillet 2002 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la société "NORWICH UNION FRANCE" à la société "NORWICH UNION DIRECT" (ex GENERAL ACCIDENT VIE).*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société "NORWICH UNION FRANCE", tendant à l'approbation du transfert avec les droits et obligations qui s'y rattachent d'une partie de son portefeuille de contrats à la société "NORWICH UNION DIRECT";

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-59 du 17 février 1997 autorisant la société "NORWICH UNION FRANCE";

Vu l'arrêté ministériel n° 95-424 du 10 octobre 1995 autorisant la société "NORWICH UNION DIRECT";

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 1<sup>er</sup> mars 2002 invitant les créanciers de la société "NORWICH UNION FRANCE", dont le siège social est à Paris 9<sup>ème</sup>, 52, rue de la Victoire, et ceux de la société "NORWICH UNION DIRECT", dont le siège social est à Paris 9<sup>ème</sup>, 52, rue de la Victoire, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 2002 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la

société "NORWICH UNION DIRECT", dont le siège social est à Paris 9<sup>ème</sup>, 52, rue de la Victoire, d'une partie du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la société "NORWICH UNION FRANCE", dont le siège social est à Paris 9<sup>ème</sup>, 52, rue de la Victoire.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCO.

*Arrêté Ministériel n° 2002-443 du 22 juillet 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 2002 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (catégorie C - indices majorés extrêmes 240/334).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- justifier de sérieuses références en matière d'utilisation de micro ordinateur (logiciels Word, Excel, Lotus) ;
- posséder une expérience de deux années au moins acquise dans un service de l'Administration.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Mme Maud COLLE-GAMERDINGER, Directeur de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction ;

Mme Bernadette TRINQUIER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente

ou Mme Sophie ANGELERI-SPATARO, suppléante.

## ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2002-444 du 22 juillet 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux agents d'accueil au Service des Parkings Publics.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 2002 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux agents d'accueil au Service des Parkings Publics (catégorie C - indices majorés extrêmes 232/345).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- posséder le permis de conduire catégorie B (véhicules légers) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de gardiennage de parking d'un an minimum ;
- posséder des notions de langues étrangères (anglais, italien).

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

M. Claude BOFFA, Chef du Service des Parkings Publics ;

M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Mme Valérie VITALI-VANZO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente  
ou Mme Elisabeth KERROUX, suppléante.

## ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2002-445 du 22 juillet 2002 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association Brésil Monaco".**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Association Brésil Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 2002 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'association dénommée "Association Brésil Monaco" est autorisée dans la Principauté.

**ART. 2.**

Les statuts de cette association sont approuvés.

**ART. 3.**

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCO.*

**Arrêté Ministériel n° 2002-446 du 22 juillet 2002 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmier à titre libéral.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la demande formulée par M. Patrick TRUCHI ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 2002 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Patrick TRUCHI est autorisé à exercer la profession d'infirmier en Principauté de Monaco.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCO.*

**Arrêté Ministériel n° 2002-447 du 22 juillet 2002 modifiant les heures d'ouverture au public du bureau de l'Enregistrement et de la Conservation des Hypothèques.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'article 138 bis de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, tel qu'ajouté par la loi n° 1.046 du 28 juillet 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 2002 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les bureaux de l'Enregistrement et de la Conservation des Hypothèques sont ouverts au public de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures.

**ART. 2.**

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 82-549 du 29 octobre 1982 sont abrogées.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCO.*

## **ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

**Arrêté Municipal n° 2002-49 du 16 juillet 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un régisseur dans les Services Communaux (Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton - Espace Polyvalent).**

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert à la Mairie un concours en vue du recrutement d'un régisseur au Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton - Espace Polyvalent.

## ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du Baccalauréat ;
- pratiquer couramment les langues anglaise et italienne (anglais parlé et écrit) ;
- justifier d'une expérience de sonorisateur ;
- être apte à assurer la sonorisation d'un spectacle ;
- posséder une bonne expérience dans le domaine artistique et scénique ;
- posséder une maîtrise des logiciels de traitement audio-numérique ;
- maîtriser les techniques de mixage numérique ;
- justifier d'une expérience en matière de gestion administrative ;
- être apte à assurer la responsabilité et la direction de plusieurs équipes techniques et administratives ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, les samedis, dimanches et jours fériés ;
- être apte à travailler à l'extérieur par n'importe quel temps ;
- faire preuve d'un esprit d'équipe.

## ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

Mme le Maire, Président,

- M. G. MARSAN, Premier Adjoint,
- M. M. ARDISSON, Adjoint,
- M. R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,
- M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

M. S. LOBONO, Chef du Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton - Espace Polyvalent.

## ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 juillet 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 juillet 2002.

Le Maire,  
A.-M. CAMPORA.

**Arrêté Municipal n° 2002-52 du 17 juillet 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent dans les Services Communaux (Police Municipale).**

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie à la Police Municipale un concours en vue du recrutement d'un agent.

## ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 35 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- être titulaire du Baccalauréat ;
- justifier d'une expérience administrative d'au moins 10 années ;
- posséder de bonnes connaissances en matière de législation et réglementation concernant la Police Municipale ;
- appréhender les règles applicables en matière de comptabilité publique et maîtriser l'outil informatique ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de métrologie ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés compris.

## ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

Mme le Maire, Président.

M. G. MARSAN, Premier Adjoint,

Mme N. AUREGLIA-CARUSO, Adjoint,

M. R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

M. M. PALMERO, Inspecteur, Chef de la Police Municipale.

## ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 17 juillet 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 17 juillet 2002.

*Le Maire,*  
A.-M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 2002-53 du 17 juillet 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) un concours en vue du recrutement d'une gardienne de chalet de nécessité.

## ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 45 ans et de moins de 50 ans ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de dix ans dans l'Administration ;
- être apte à travailler les samedis, dimanches et jours fériés compris.

## ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

Mme le Maire, Président,

M. G. MARSAN, Premier Adjoint,

M. T. POYET, Conseiller Municipal,

M. R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur.

M. A. GARROS, Chef de Service au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

## ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 17 juillet 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 17 juillet 2002.

*Le Maire,*  
A.-M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 2002-54 du 18 juillet 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) un concours en vue du recrutement d'une gardienne de chalet de nécessité.

## ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 50 ans et de moins de 55 ans ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de cinq ans dans l'Administration ;
- être apte à travailler les samedis, dimanches et jours fériés compris.

## ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

Mme le Maire, Président,

- M. G. MARSAN, Premier Adjoint.
- M. T. POYET, Conseiller Municipal.
- M. B. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,
- M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,
- M. A. GARROS, Chef de Service au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

## ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 18 juillet 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 juillet 2002.

Le Maire,  
A.-M. CAMPORA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

*Avis de recrutement n° 2002-93 d'un chef de secteur au Service des Parkings Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de secteur au Service des Parkings Publics à compter du 21 septembre 2002.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 284/462.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la responsabilité de la gestion humaine et technique de plusieurs parcs de stationnement, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un baccalauréat ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans un poste à responsabilités ;
- justifier d'une bonne connaissance de l'outil informatique ;
- posséder de réelles qualités relationnelles et d'encadrement.

*Avis de recrutement n° 2002-94 d'un chef de section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de section est vacant à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 15 octobre 2002.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 452/582.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ;
- justifier de sérieuses références en matière d'étude d'importants chantiers de bâtiment ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq années en qualité de collaborateur à la Maîtrise d'œuvre ;
- maîtriser l'outil informatique.

*Avis de recrutement n° 2002-95 d'un commis au Service de la Recette des Taxes de la Direction des Services Fiscaux.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis au Service de la Recette des Taxes de la Direction des Services Fiscaux.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du baccalauréat, option gestion-comptabilité ;
- disposer d'une parfaite maîtrise de l'outil informatique ;
- posséder un sens marqué des relations publiques et du travail en équipe.

**Avis de recrutement n° 2002-97 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de conducteur de travaux sera vacant au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 358/478.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment ou justifier d'une formation technique d'un niveau équivalent dans le domaine de la construction ;
- justifier d'une expérience de cinq ans minimum en matière de conduite de travaux tous corps d'état, de gestion et d'entretien du bâtiment ;
- présenter des références en matière de pratique administrative et de logiciels informatiques, en particulier concernant la gestion technique du patrimoine immobilier.

**Avis de recrutement n° 2002-98 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier, si possible, d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

**Avis de recrutement n° 2002-99 d'une assistante sociale temporaire à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une assistante sociale temporaire à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale à compter du 23 octobre 2002.

La durée de l'engagement sera deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 281/499.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire du diplôme d'Assistant de Service Social ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

**Avis de recrutement n° 2002-100 d'un éducateur spécialisé responsable chargé du suivi des personnes présentant un handicap à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un éducateur spécialisé responsable chargé du suivi des personnes présentant un handicap à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 294/499.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé ;
- justifier d'une expérience professionnelle auprès de personnes présentant un handicap.

**Avis de recrutement n° 2002-101 d'un opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'opérateur au Centre de Régulation du Trafic va être vacant au Service des Titres de Circulation à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

La fonction consiste à assurer la surveillance et la régulation du trafic routier, ainsi que la surveillance des ouvrages d'art, à partir d'un poste de gestion centralisé, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 252/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus ;
- être titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur ou justifier d'un niveau d'études équivalent, ou à défaut d'une formation pratique ;



- être apte à utiliser le matériel informatique ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins dix années dans les domaines de la régulation routière et de l'exploitation des ouvrages d'art.

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

#### Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 15 septembre 1999, Mme Agnès TSAN, décédée le 7 janvier 2002 à Monaco, a consenti un legs à la Fondation Hector Otto.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry Rey, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

**Communiqué n° 2002-16 du 15 juillet 2002 relatif au jeudi 15 août 2002 (Jour de l'Assomption) jour férié légal.**

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le 15 août 2002 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ces jours fériés légaux seront également payés s'ils tombent, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

### MAIRIE

#### Avis de vacance n° 2002-64 d'un poste d'agent d'exploitation au standard téléphonique au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un poste d'agent d'exploitation au standard téléphonique sera vacant au Secrétariat Général, à compter du 29 novembre 2002.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'accueil ;
- des connaissances en langue anglaise et italienne seraient appréciées ;
- posséder le sens du service public ;
- être apte à s'exprimer avec aisance ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée.

#### Avis de vacance n° 2002-66 d'un poste de responsable au Mini-Club de la plage du Larvotto.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un poste de responsable sera vacant au Mini-Club de la plage du Larvotto pour l'année scolaire 2002/2003, durant les mercredis après-midi et les vacances scolaires.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire du B.A.F.D. ou, à défaut, justifier de sérieuses références en matière d'animation et d'encadrement.

#### Avis de vacance n° 2002-73 de quatre postes de moniteurs(trices) au Mini-Club de la plage du Larvotto.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître que quatre postes de moniteurs(trices) seront vacants au Mini-Club de la plage du Larvotto pour l'année scolaire 2002/2003, durant les mercredis après-midi et les vacances scolaires.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 18 ans ;
- être titulaire du B.A.F.A. ou d'un diplôme d'animateur de niveau équivalent.

## ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

*Hôtel de Paris - Bar américain*  
Tous les soirs, à partir de 22 h,  
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

*Hôtel Hermitage - Bar terrasse*  
Tous les soirs à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

*Cour d'Honneur du Palais Princier*  
le 28 juillet, à 21 h 30,  
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Yuri Temirkanov*. Soliste : *Bruno Leonardo Gelber*, piano.  
Au programme : *Schumann et Prokofiev*.

*Sporting Monte-Carlo*  
les 27 et 28 juillet,  
Spectacle "*Bryan Ferry*".

le 29 juillet, à 21 h,  
Spectacle "*MC Solaar*".

les 30 et 31 juillet, à 21 h,  
Spectacle "*The Cranberries*".

le 2 août, à 21 h,  
Gala de la Croix-Rouge Monégasque, Spectacle "*Rod Stewart*".  
Feu d'artifice.

les 3 et 4 août, à 21 h,  
Spectacle "*Joe Cocker*".

*Square Théodore Gastaud*  
le 29 juillet, à 21 h 30,  
Le Fort Antoine dans la ville : "Sur le sentier de la danse" par *Roé* (chant, guitare, accordéon, flûte, percussions africaines, violoncelle, flamenco et hip hop).

*Port de Fontvieille*  
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

### Expositions

*Musée Océanographique*  
Tous les jours,  
de 9 h à 19 h.

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :  
Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Plongeurs en direct (les mardis et jeudis) :

Les visiteurs du Musée océanographique ont rendez-vous avec les plongeurs et les animatrices. Ils sont invités à vivre et à partager les sensations d'une plongée en mer et en direct, dans le milieu naturel.

Tous les jours projections de films :

- La ferme à coraux
- Rangiroa, le lagon des raies mantas
- Qui mange qui ?
- Cétacés de Méditerranée

jusqu'à juin 2003,  
Exposition temporaire "Le miroir de Méduse"  
(Biologie et Mythologie).

*Musée des Timbres et Monnaies*  
Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.  
Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

*Maison de l'Amérique Latine*  
jusqu'au 3 août, de 15 h à 20 h,  
(sauf dimanches et jours fériés).  
Exposition des 80 gravures originales "Les Caprices" de Goya.

*Salle Marcel Kroenlein*  
jusqu'au 31 août, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,  
Exposition du peintre *Claude Gauthier* sur le thème "Des Glyphes de l'écriture Maya".

*Grimaldi Forum - Espace Ravel*  
jusqu'au 8 septembre,  
Exposition "Jours de Cirque", réunissant sur plus de 4.000 m<sup>2</sup> des chars de parades, des affiches, des costumes, maquettes, roulettes et tableaux évoquant le cirque, les jongleurs, les dresseurs et les clowns.

*Jardins du Casino*  
jusqu'au 31 octobre,  
2<sup>ème</sup> Festival International de Sculpture de Monte-Carlo sur le thème "La parade des animaux".

### Sports

*Monte-Carlo Golf Club*  
le 28 juillet,  
Coupe Hackel - Stableford.

\*  
\*\*

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, Mme Isabelle BERRO-LEFEVRE, Premier Juge du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque "SOCIETE MEDITERRANEENNE D'EDITIONS", en abrégé "SOMEDIT", sise Gildo Pastor Center, 7, rue du Gabian à Monaco a, après avoir constaté le défaut de comparution de Bob LIPPENS, Président délégué de la société "SOMEDIT", donné acte au syndic Christian BOISSON de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union des créanciers.

Monaco, le 12 juillet 2002.

*Le Greffier en chef,*  
B. BARDY.

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte DELPECH, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de M. Raphaël ABENHAIM, ayant exercé le commerce sous les enseignes "STATUTS", "TRAVENTY" et "ANTONELLE", a rapporté sa précédente ordonnance du 4 mai 2001 et autorisé le syndic Christian BOISSON à céder de gré à gré aux époux Jean-Paul PESCI et aux époux Maurice CARDINI une parcelle de terre, cadastrée section B n° 294 pour une contenance de 12 ares 93 centiares, une parcelle de terre en nature d'oliviers, cadastrée section B n° 298 pour une contenance de 13 ares 35 centiares, une parcelle de terre de jardin potager, cadastrée section B n° 599 pour une contenance de 7 ares 54 centiares une parcelle de terre, cadastrée section B n° 598 d'une contenance d'un centiare, sises sur la commune de la Turbie (AM), lieu dit "Cros Dausin" au prix principal global de 185.987,80 euros et selon les termes et conditions prévues à la promesse de vente, sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 17 juillet 2002.

*Le Greffier en chef,*  
B. BARDY.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### RESILIATION DE BAIL COMMERCIAL

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 8 juillet 2002, il a été constaté entre la "SCI ORACLE", dont le siège social est à Monaco, 2, rue Colonel Bellando de Castro, venant aux droits de la "SCI CAMOUS", dont le siège social est à Monaco, 21, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, propriétaire des murs, et Mme Christine CASANOVA épouse HERVE, commerçante, demeurant à Monaco, 21, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à la résiliation du bail portant sur des locaux sis à Monaco, 21, boulevard Albert 1<sup>er</sup>.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 juillet 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

## "INCENTIVE MANAGEMENT S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° - Statuts de la société anonyme monégasque "INCENTIVE MANAGEMENT S.A.M.", au capital de 150.000 euros et avec siège à Monaco, 2, avenue de Monte-Carlo, reçus en brevet par le notaire soussigné, le 6 mars 2002, et déposés avec l'ampliation de l'arrêté d'autorisation aux minutes dudit notaire le 9 juillet 2002.

2° - Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute par le notaire soussigné, le 9 juillet 2002.

3° - Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 9 juillet 2002 et déposée avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le même jour, 9 juillet 2002, ont été déposés au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 juillet 2002.

Monaco, le 26 juillet 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

## **“PROMOTION ET DIFFUSION IMMOBILIERE”**

(Société Anonyme Monégasque)

### **MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 7 novembre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "PROMOTION ET DIFFUSION IMMOBILIERE", en abrégé "SOPRODIM", au capital de 250.000 francs, ayant son siège social à Monaco, 1, avenue Henry Dunant, ont décidé d'augmenter le capital social pour le porter à la somme de 983.395,50 francs, de le convertir en euros, soit la somme de 150.000 euros, et de modifier corrélativement l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée ont été approuvées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco n° 2002-218 du 4 avril 2002.

III. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée du 7 novembre 2001 et l'arrêté ministériel d'autorisation ci-dessus ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 19 juillet 2002.

IV. - Par acte reçu par le notaire soussigné, le 19 juillet 2002, les membre du Conseil d'Administration ont déclaré que l'augmentation de capital, soit la somme de 111.887,75 euros, avait été souscrite en totalité en numéraire par les actionnaires et portée au crédit du compte de la société, le tout résultant de l'attestation bancaire d'usage annexée audit acte.

V. - Enfin l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 19 juillet 2002, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire

soussigné, le même jour, a entériné la déclaration notariée de souscription et de versement ci-dessus, la conversion du capital en euros, et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

“Le capital social est fixé à 150.000 euros, divisé en 2.500 actions de 60 euros chacune de valeur nominale, à libérer intégralement à la souscription”.

VI. - Une expédition de chacun des actes précités a été déposée, ce jour, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 26 juillet 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

## **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE “FLORENTINO & Cie”**

### **CESSIONS DE PARTS ET MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 12 juillet 2002, M. Michele FLORENTINO, restaurateur, demeurant à Monaco, 2, avenue Princesse Grace, et un associé commanditaire, tous deux associés de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. FLORENTINO & Cie", ayant pour dénomination commerciale "AL MEDITERRANEO", et dont le siège est à Monaco, 16, quai Jean-Charles Rey, ont cédé respectivement 280 parts et 120 parts à l'autre associé commanditaire.

Le capital de 306.000 €, divisé en 2.000 parts de 153 €, est réparti entre M. FLORENTINO (à hauteur de 266 parts), seul associé commandité et gérant, le surplus des parts se partageant entre les deux associés commanditaires (1.620 et 114)

Les articles 1, 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 juillet 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 10 juillet 2002, par le notaire soussigné,

M. Yves SAGUATO, domicilié 1, rue de la Colle, à Monaco, a cédé à M. Grégory ROUGAIGNON, domicilié 6, Lacets Saint Léon, à Monaco, le fonds de commerce d'achat, vente et courtage de véhicules de tourisme d'occasion et location de véhicules sans chauffeur (six), achat et vente de véhicules de tourisme neufs, exploité 3, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "MONACO AUTO".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 juillet 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 février 2002, réitéré par acte du même notaire le 11 juillet 2002,

M. Jean BOURGOIN, décorateur, et Mme Dominique POLI, son épouse, sans profession, demeurant ensemble 7, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo, ont cédé à Mme Bettina MANGANI, sans profession, domiciliée 12, rue Pasteur, à Beausoleil (Alpes-Maritimes), le droit au bail portant sur un local au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 17, rue de Millo, à Monaco, à gauche de l'entrée en entrant et une cave au sous-sol dudit immeuble.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 juillet 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 25 février 2002, par M<sup>e</sup> P.-L. AUREGLIA, notaire à Monaco, substituant le notaire soussigné, réitéré par acte du notaire soussigné, en date du 10 juillet 2002,

M. Claude BOISSON, domicilié Villa Saint-Georges, 1, avenue Saint-Roman, à Monte-Carlo, a cédé à M. Jean-Paul VALLE, domicilié 15, corniche André de Joly, à Nice (Alpes-Maritimes), le fonds de commerce d'étude, conseil et prestations de services en matière informatique, ainsi que la conception, la réalisation et la mise en place de tout logiciel pour tout système informatique et télématique ; la réalisation et l'exploitation de tout type de logiciels et, notamment, dans le domaine de la télécommunication ; l'achat, la vente, la location de matériels informatiques ; l'acquisition, l'exploitation, le développement, la vente de brevets, marques et licences se rapportant aux activités réalisées ; et tous services complémentaires se rapportant directement à l'ensemble des activités susmentionnées.

La création, la gestion, la vente et la location de tous services de réseaux locaux, nationaux et internationaux ; la réalisation et commercialisation et traitement de l'information de tous services exploitant des systèmes de communication tels que "Internet", "World Wide Web" et tout système similaire ou connexe ; l'achat, la vente de fournitures annexes, ainsi que tous accessoires liés au matériel informatique ; l'entretien, la réparation, connu sous le nom de "PARTENAIRE INFO ET CYBER CENTRALE", exploité dans des locaux situés 27, boulevard d'Italie et 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 juillet 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

ERRATUM à la publication de la cession du fonds de commerce par M. Claude BOISSON au profit de M. Jean-Paul VALLE du 19 juillet 2002, feuille 1223, il fallait lire

M. Claude BOISSON, domicilié Villa Saint-Georges, 1, avenue Saint-Roman, à Monte-Carlo ...

connu sous le nom de "PARTENAIRE INFO ET CYBER CENTRALE",

Le reste sans changement.

Monaco, le 26 juillet 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### "S.C.S. BARDINI & Cie"

(Société en Commandite Simple)

#### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes de deux actes reçus par le notaire sous-signé, les 12 novembre 2001 et 18 avril 2002, les associés de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. BARDINI & Cie" sont convenus de modifier l'objet social et de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 30.400 € à celle de 150.000 € et de modifier comme suit les articles 2, 6 et 7 des statuts ;

#### Article 2 - Objet

"La société a pour objet :

Le négoce international, l'importation, l'exportation, la représentation, la commission, le courtage de tous produits alimentaires de luxe, y compris vins et alcools, sans stockage sur place, ainsi que la commercialisation des produits et des procédés de fabrication diffusés sous la marque AGRIMONTANA.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social."

#### "Article 6

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), constitué par les apports faits à la société des sommes ci-après, savoir :

- par la société "BPC S.p.A."  
d'une somme de SOIXANTE MILLE EUROS,  
ci ..... 60.000 €
- par M. Eugenio BARDINI,  
d'une somme de SOIXANTE MILLE EUROS,  
ci ..... 60.000 €
- et par M. Enrico BARDINI,  
d'une somme de TRENTE MILLE EUROS,  
ci ..... 30.000 €
- Soit au total une somme de  
**CENT CINQUANTE MILLE EUROS,**  
ci ..... **150.000 €**

#### Article 7

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en DEUX CENT PARTS de SEPT CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, numérotées de UN à DEUX CENT, attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- la société "BPC S.p.A.", à concurrence de 80 parts, numérotées de 1 à 4 et de 87 à 162,  
ci ..... 80
- M. Eugenio BARDINI, à concurrence de 80 parts, numérotées de 7 à 86, ci ... 80
- et à M. Enrico BARDINI, à concurrence de 40 parts, numérotées, 5 et 6 et de 163 à 200,  
ci ..... 40
- Soit DEUX CENTS PARTS, ci .... 200"

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juillet 2002.

Monaco, le 26 juillet 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## **"S.A.M. AGRILAND"**

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 mai 2002.*

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 12 novembre 2001 et 18 avril 2002, par M<sup>e</sup> H. REY, notaire soussigné, la société par actions de droit italien dénommée "BPC S.p.A.", ayant son siège n° 3, Via Roma, à Gênes (Italie),

M. Eugenio BARDINI, administrateur de société, domicilié et demeurant 4, avenue des Citronniers à Monte-Carlo,

Et M. Enrico BARDINI, administrateur de société, domicilié et demeurant même adresse,

pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. BARDINI & Cie" au capital de 30.400 € et avec siège social 27, boulevard d'Italie à Monte-Carlo,

après avoir décidé de modifier l'objet social, de procéder à l'augmentation de capital de ladite société en commandite simple à 150.000 euros et de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

### **STATUTS**

#### **TITRE I**

#### **FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE**

##### **ARTICLE PREMIER**

##### **Forme - Dénomination**

La société en commandite simple existant entre les comparants, sous la raison sociale "S.C.S BARDINI & Cie" sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. AGRILAND".

##### **ART. 2. Siège**

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

##### **ART. 3. Objet**

"La société a pour objet :

Le négoce international, l'importation, l'exportation, la représentation, la commission, le courtage de tous produits alimentaires de luxe, y compris vins et alcools, sans stockage sur place, ainsi que la commercialisation des produits et des procédés de fabrication diffusés sous la marque AGRIMONTANA.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social."

##### **ART. 4. Durée**

La durée de la société demeure fixée à cinquante années à compter du 11 mai 1990.

#### **TITRE II CAPITAL - ACTIONS**

##### **ART. 5. Capital**

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE actions de MILLE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

##### **Modifications du capital social**

##### **a) Augmentation du capital social**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire

émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

#### *b) Réduction du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

### ART. 6.

#### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

#### *Restriction au transfert des actions*

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est subordonnée, dans les conditions respectives ci-après, à la procédure suivante :

#### I. - Droit de préemption

##### A) Sont libres :

- les cessions d'actions entre actionnaires ;
- les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, au conjoint, à un ascendant ou à un descendant ;
- les transmissions ou cessions d'actions par suite de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

B) Sous réserve des dispositions du paragraphe A ci-dessus, les cessions, sous quelque forme que ce soit, par un titulaire (ci-après "le cédant") d'actions de la société (ci-après "les actions concernées"), à un tiers non actionnaire de la société, sont soumises au droit de préemption au profit des actionnaires selon la procédure ci-après :

a) le cédant notifie au Président du Conseil d'Administration le projet de cession des actions concernées par lettre recommandée avec accusé de réception, avec indication du nom du cessionnaire proposé, du nombre d'actions concernées, du prix et des conditions de la cession.

A cette notification doit être joint le certificat d'inscription des actions concernées.

Dans les quinze jours de cette notification, le Président du Conseil d'Administration porte ledit projet de cession à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la notification du cédant.

b) Les bénéficiaires du droit de préemption sur les actions concernées, doivent exercer ce droit par la voie d'une notification au cédant et au Président du Conseil d'Administration, au plus tard dans les trente jours de la notification émanant du cédant, en précisant le nombre d'actions concernées qu'ils souhaitent acquérir.



c) 1°) A défaut pour le bénéficiaire d'un droit de préemption de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

2°) Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires d'un droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de trente jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

3°) La cession des titres préemptés devra intervenir et le prix devra être payé dans les trente jours de la notification de préemption.

Cette cession aura lieu pour les actions composant le capital social :

- soit au prix offert par le candidat à l'acquisition ayant déclenché la procédure de préemption ;
- soit à un prix différent librement négocié entre les actionnaires vendeurs et les actionnaires préempteurs ;
- soit à un prix déterminé par arbitrage et concertation de deux experts désignés par chacune des parties à la transaction.

II. - Agrément préalable de l'Assemblée Générale des actionnaires.

a) Si, dans une cession, les droits de préemption n'absorbent pas, dans les délais ci-dessus, la totalité des actions concernées, leur cession à un tiers à quelque titre que ce soit est alors soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale des actionnaires.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les noms, prénoms et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au

Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par l'Assemblée Générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément, sur le prix proposé. Ces indications doivent figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai de deux mois à compter de la réception de celle-ci, si l'Assemblée Générale agréé ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer si l'Assemblée Générale accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans les deux mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite de refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement sera tenue, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix, qui sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

III. - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre si elle intervient au profit du conjoint, ascendant ou descendant du cédant ou au profit d'un autre actionnaire ; elle est soumise à l'application de la procédure prévue au paragraphe II ci-dessus, dans les autres cas.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à l'application de la procédure définie au paragraphe II ci-dessus.

IV. - Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 8.

##### *Composition - Action de garantie*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

#### ART. 9.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateur deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 10.

##### *Rémunération des administrateurs, du Président, des Directeurs Généraux et des Mandataires du Conseil d'Administration*

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du ou des Directeurs Généraux est déterminée par le Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans le délai de six mois.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou à plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avais, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### *COMMISSAIRES AUX COMPTES*

#### ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

#### TITRE V

##### *ASSEMBLEES GENERALES*

#### ART. 14.

##### *Convocation*

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue

de l'Assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

*Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire*

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaire et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE  
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ART. 20.

#### *Perte des trois/quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

#### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre

les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

#### ART. 23.

La transformation de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. BARDINI & Cie" en société anonyme ne sera définitive qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 mai 2002.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M. H. REY, par acte du 12 juillet 2002.

Monaco, le 26 juillet 2002.

*Les Fondateurs*

Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“S.A.M. AGRILAND”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. AGRILAND” au capital de 150.000 euros et avec siège social 27, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, reçus, en brevet par M<sup>e</sup> H. REY, les 12 novembre 2001 et 18 avril 2002, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 12 juillet 2002,

2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'Assemblée Générale constitutive tenue le 12 juillet 2002,

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> H. REY, par acte du même jour (12 juillet 2002),

ont été déposées le 23 juillet 2002 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 juillet 2002.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“M F 3 A”**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 juin 2002.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 22 mars 2002 par M<sup>e</sup> H. REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi, qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORMATION - DENOMINATION  
SIEGE - OBJET - DUREE**

**ARTICLE PREMIER**

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “M F 3 A”

**ART. 2.**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

*Objet*

La société a pour objet :

L'exploitation d'une entreprise concernant l'industrie du bâtiment et généralement toutes opérations s'y rapportant : étanchéité, maçonnerie, décoration d'appartements et de locaux publics, V.R.D. et plus spécifiquement couverture, protection incendie, carrelages, et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

**ART. 4.**

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**TITRE II**

**APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS**

**ART. 5.**

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, est divisé en MILLE CINQ CENT actions de CENT EUROS chacune de

valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### *Modifications du capital social*

##### *a) Augmentation du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

##### *b) Réduction du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 6.

##### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

##### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, soit à une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par l'Assemblée Générale qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les noms, prénoms et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par l'actionnaire cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la société qui doit convoquer une Assemblée Générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et désignation du cessionnaire par l'Assemblée Générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément, sur le prix proposé. Ces indications doivent figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite de refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de réception de la réponse de l'actionnaire confirmant sa décision de céder ses actions, est tenue de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera, en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe précédent, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par l'Assemblée Générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autre-

ment, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indications des noms, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent est alors tenue de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par l'Assemblée Générale, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par l'Assemblée Générale, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.



Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer la position des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### ART. 8

###### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

##### ART. 9

###### *Actions des garanties*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

##### ART. 10.

###### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

##### ART. 11.

###### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou à plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

### TITRE IV

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES

##### ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

### TITRE V

#### ASSEMBLEES GENERALES

##### ART. 13.

###### *Convocation*

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

*Registre des délibérations*

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

## ART. 15.

*Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

TITRE VI  
ANNEE SOCIALE  
REPARTITION DES BENEFICES

## ART. 16.

*Année sociale*

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 30 juin 2003.

## ART. 17.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à

nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII  
DISSOLUTION - LIQUIDATION

## ART. 18.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 19.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII  
CONTESTATIONS

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre

les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX

#### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

##### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

##### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous les actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 juin 2002.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> H. REY, notaire sus-nommé, par acte du 10 juillet 2002.

Monaco, le 26 juillet 2002

*Le Fondateur.*

Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### "MF3A"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MF3A", au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 22, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 22 mars 2002, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 10 juillet 2002 ;

2°) - Déclaration de la souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 10 juillet 2002 ;

3°) - Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 10 juillet 2002 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (10 juillet 2002)

ont été déposées le 23 juillet 2002 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 juillet 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### "ABBEY ROAD INTERNATIONAL"

(Société Anonyme Monégasque)

#### REDUCTION DE CAPITAL AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration le 15 janvier 2002, les actionnaires de

la société anonyme monégasque dénommée "ABBEY ROAD INTERNATIONAL", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 14 février 2002, au siège social, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De réduire la valeur nominale des actions de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (2.500 F) à TROIS CENT QUATRE VINGT EUROS (380 €) et en conséquence de réduire le capital social de HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS FRANCS SOIXANTE ET UN CENTIMES (883.61 F) soit CENT TRENTE QUATRE EUROS SOIXANTE DIX CENTIMES (134,70 €) par affectation à une réserve indisponible, ladite somme correspondant à la différence entre le capital actuel, TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 F ou 45.734,70 €) et celui résultant de la décision ci-dessus, soit QUARANTE CINQ MILLE SIX CENTS EUROS (45.600 € ou 299.116,39 F).

A l'issue de cette opération le fonds social demeurera inchangé. Les actions dont le montant nominal vient d'être modifié demeureront réparties sans changement entre les actionnaires et sont intégralement libérées.

b) D'augmenter le capital social d'une somme de CENT QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (104.500 €) pour le porter de la somme de QUARANTE CINQ MILLE SIX CENTS EUROS (45.600 €) à celle de CENT CINQUANTE MILLE CENT EUROS (150.100 €), au moyen de l'émission de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE (275) actions, émises au pair, de même rang que les actions anciennes, à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

c) De supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au profit de M. Richard CAVASSUTO, qui aura seul le droit de souscrire aux nouvelles actions à émettre au titre de l'augmentation de capital, objet de la résolution qui précède.

d) En conséquence de ce qui précède de modifier l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 février 2002, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 mai 2002, publié au "Journal de Monaco" le 10 mai 2002.

III. - A la suite de cette approbation, un original de la réunion du Conseil d'Administration du 15 janvier 2002, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 février 2002 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité du 2 mai 2002, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 11 juillet 2002.

IV. — Par acte dressé également le 11 juillet 2002, le Conseil d'Administration a :

a) Déclaré que pour la réduction du capital social de TROIS CENT MILLE FRANCS à celle de QUARANTE CINQ MILLE SIX CENTS EUROS, la valeur nominale des CENT VINGT actions existantes a été réduite de la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS à celle de TROIS CENT QUATRE VINGT EUROS ;

b) Pris acte de la renonciation par tous les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, à l'augmentation de capital ci-après visée, au profit d'une personne physique, ainsi qu'il résulte de la troisième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 février 2002, susanalysée ;

c) Déclaré que les DEUX CENT SOIXANTE QUINZE actions nouvelles, de TROIS CENT QUATRE VINGTS EUROS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 février 2002, ont été entièrement souscrites par une personne physique,

et qu'il a été versé au compte "Capital social" la somme de CENT QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (104.500 €), en numéraire, pour la souscription des DEUX CENT SOIXANTE QUINZE actions nouvelles de TROIS CENT QUATRE VINGT EUROS chacune ;

- Décidé :

\*conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 février 2002, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 11 juillet 2002 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes ;

\*qu'à la suite des opérations de réduction et d'augmentation de capital, les actionnaires devront présenter leurs titres au siège social en vue de leur estam-

pillage et leur échange contre de nouveaux titres selon les modalités qui leur sont communiquées en temps opportun.

V. - Par délibération prise le 11 juillet 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

Constaté :

- la réduction de la valeur nominale des CENT VINGT actions existantes de la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS à celle de TROIS CENT QUATRE VINGTS EUROS ;

- et la création des DEUX CENT SOIXANTE QUINZE actions nouvelles de TROIS CENT QUATRE VINGTS EUROS chacune ;

Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>e</sup> REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE CENT EUROS.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE CENT EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE CENT (150.100) Euros divisé en TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE (395) actions de TROIS CENT QUATRE VINGTS (380) Euros chacune, de valeur nominale, entièrement libérées".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 11 juillet 2002 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (11 juillet 2002).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 11 juillet 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 23 juillet 2002.

Monaco, le 26 juillet 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### "ESCOSUP"

(Société Anonyme Monégasque)

#### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 20 septembre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "ESCOSUP", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social, par incorporation des réserves facultatives d'un montant de SIX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (683.935,50 F) pour le porter de la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par élévation de la valeur nominale des TROIS CENTS actions de la somme de MILLE FRANCS (1.000 F) à celle de CING CENTS EUROS (500 €).

En conséquence de quoi, les actions dont le montant nominal vient d'être majoré demeurent réparties sans changement entre les actionnaires et sont libérées intégralement.

b) De modifier en conséquence l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par ladite Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 20 septembre 2001 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 janvier 2002, publié au "Journal de Monaco", feuille n<sup>o</sup> 7. 529 du 11 janvier 2002.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 20 septembre 2001, et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 3 janvier 2002, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire soussigné, par acte en date du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

IV. - Par acte dressé également, le 1<sup>er</sup> juillet 2002 par ledit M<sup>e</sup> REY, le Conseil d'Administration a :

- Constaté qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 20 septembre 2001 approuvées par Arrêté de S.E.M.

le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 janvier 2002, dont une Ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

il a été, incorporé au compte "Capital social", la somme de SIX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (683.935,50 F) soit CENT QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE CINQ EUROS VINGT NEUF CENTIMES (104.265,29 €), prélevée sur les réserves facultatives, en vue de l'augmentation de capital de la société de la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), par élévation de la valeur nominale des TROIS CENTS actions de la somme de MILLE FRANCS à celle de CINQ CENTS EUROS,

ainsi qu'il en résulte d'une attestation qui présente un montant suffisant à cet effet, délivrée par M.M. Alain LECLERCQ et Christian BOISSON, Commissaires aux Comptes de la société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

- Déclaré que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de MILLE FRANCS à celle de CINQ CENTS EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

- Pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 20 septembre 2001, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 5 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en TROIS CENTS (300) actions de CINQ CENTS (500) euros chacune de valeur nominale".

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 1er juillet 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 juillet 2002.

Monaco, le 26 juillet 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## "SPORTS PROMOTION ET SPECTACLES S.A.M."

en abrégé "S.P.E.S."

(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 29 juin 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SPORTS PROMOTION ET SPECTACLES S.A.M." en abrégé "S.P.E.S.", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter la valeur nominale des actions de la somme de CINQ MILLE FRANCS (5.000 F) à celle de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €) par incorporation des réserves facultatives d'un montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F) afin de porter le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à celle de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (983.935,50 F) soit CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €).

En conséquence de quoi, les actions dont le montant nominal vient d'être majoré, demeurent réparties sans changement entre les actionnaires.

b) De modifier en conséquence l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par ladite Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 29 juin 2001 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 2001, publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7. 527 du 28 décembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 29 juin 2001, et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 20 décembre 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte en date du 4 juillet 2002.

IV. - Par acte dressé également, le 4 juillet 2002, par ledit M<sup>e</sup> Rey, le Conseil d'Administration a :

- Constaté qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 29 juin 2001 approuvées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 2001, dont une Ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

il a été, incorporé au compte "Capital social", la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F), soit SOIXANTE TREIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS QUARANTE NEUF CENTIMES (73.775,49 €), prélevée sur les "Réserves Facultatives", en vue de l'augmentation de capital de la société de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), par élévation de la valeur nominale des CENT actions de la somme de CINQ MILLE FRANCS à celle de MILLE CINQ CENTS EUROS,

ainsi qu'il en résulte d'une attestation délivrée par MM. Roland MELAN et Didier MEKIES, Commissaires aux Comptes de la société, en date du 16 avril 2002 qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

- Déclaré que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CINQ MILLE FRANCS à celle de MILLE CINQ CENTS EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

- Pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 29 juin 2001, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 5 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en CENT (100) actions de MILLE CINQ CENTS (1.500) euros chacune de valeur nominale".

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 4 juillet 2002, ont été déposées avec les pièces

annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 juillet 2002.

Monaco, le 26 juillet 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## "BLANCHISSERIE TEINTURERIE DU LITTORAL"

(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration le 19 octobre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "BLANCHISSERIE - TEINTURERIE DU LITTORAL" réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, le 12 novembre 2001, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social d'un montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F) pour le porter de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par élévation de la valeur nominale des CINQ MILLE actions de CENT FRANCS (100 F) à TRENTE EUROS (30 €). Cette augmentation de capital est réalisée par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles.

b) De modifier, en conséquence, l'article 4 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 novembre 2001 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 février 2002, publié au "Journal de Monaco" le 8 mars 2002.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal du Conseil d'Administration du 19 octobre 2001, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 12 novembre 2001, et une Ampliation de l'arrêté minis-

tériel d'autorisation précité, du 28 février 2002, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

IV. - Par acte dressé également, le 1<sup>er</sup> juillet 2002, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 12 novembre 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 28 février 2002, il a été incorporé au compte "Capital social", la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F), soit SOIXANTE TREIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS QUARANTE NEUF CENTIMES (73.775,49 €), par incorporation des comptes courants créditeurs des actionnaires qui présentent un montant suffisant à cet effet, ainsi qu'il résulte d'une attestation en date du 10 avril 2002, délivrée par MM. André GARINO et Roland MELAN, Commissaires aux Comptes de la société qui est demeurée annexée audit acte ;

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des CINQ MILLE actions existantes sera portée de la somme de CENT FRANCS à celle de TRENTE EUROS ;

- Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de TRENTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>e</sup> REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 4"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000), divisé en CINQ MILLE actions (5.000) de TRENTE (30) euros chacune, de valeur nominale".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 1<sup>er</sup> juillet 2002, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (1<sup>er</sup> juillet 2002).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 1<sup>er</sup> juillet 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 juillet 2002.

Monaco, le 26 juillet 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### "A R SERVICES S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

#### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 28 septembre 2001, les actionnaires de la société anonyme dénommée "A R SERVICES S.A.M.", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social pour le porter de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à celle de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (983.935,50 F), soit CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par élévation de la valeur nominale des MILLE actions existantes de la somme de CINQ CENTS FRANCS à celle de CENT CINQUANTE EUROS,

- par prélèvement de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) sur la "Réserve Statutaire" ;

- par prélèvement de QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE FRANCS (97.000 F) sur la "Réserve Spéciale" ;



- et par versement en numéraire ou par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles des actionnaires sur la société à hauteur de TROIS CENT TRENTE SIX MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (336.935,50 F) ;

b) De modifier en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 janvier 2002, publié au "Journal de Monaco" le 11 janvier 2002.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2002, susvisée et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 3 janvier 2002, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 2 juillet 2002.

IV. - Par acte dressé également, le 2 juillet 2002, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que pour l'augmentation de capital de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il a été incorporé au compte de "Capital social".

- par prélèvement de la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45 €) sur la "Réserve Statutaire" ;

- par prélèvement de la somme de QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS CINQUANTE CINQ CENTIMES (14.787,55 €) sur la "Réserve Spéciale" ;

- et par compensation des comptes courants créditeurs des actionnaires à hauteur de la somme de CINQUANTE ET MILLE TROIS CENT SOIXANTE CINQ EUROS QUARANTE NEUF CENTIMES (51.365,49 €),

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par Mme Simone DUMOLLARD et M. Franck MOREL, Commissaires aux Comptes de la société en date du 21 mai 2002 qui est demeurée jointe et annexée audit acte ;

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des MILLE actions exist-

tantes sera portée de la somme de CINQ CENTS FRANCS à celle de CENT CINQUANTE EUROS ;

- Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CINQ CENTS FRANCS à celle de CENT CINQUANTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise le 2 juillet 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>e</sup> REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, par élévation de la valeur nominale de chaque action de CINQ CENTS FRANCS à CENT CINQUANTE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune, de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et entièrement libérées".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 2 juillet 2002 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (2 juillet 2002).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 2 juillet 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 juillet 2002.

Monaco, le 26 juillet 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“José EISENBERG S.A.”**

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 12 février 2002, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “José EISENBERG S.A.”, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

**“ARTICLE 3”**

“La société a pour objet :

La création, la conception, la production, directement ou indirectement, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commercialisation d'articles de luxe, plus particulièrement ceux diffusés sous la marque “José EISENBERG”, et notamment articles de soins, produits cosmétiques, parfums, maquillage, articles de beauté, articles vestimentaires, articles de mode et accessoires, chaussures et maroquinerie.

La concession de l'utilisation de la marque “José EISENBERG”, l'exploitation des brevets et du savoir-faire “José EISENBERG”, l'intéressement et la prise de participation dans toute société exerçant des activités similaires.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus”.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 12 février 2002, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 juin 2002, publié au “Journal de Monaco” feuille n° 7.553 du vendredi 28 juin 2002.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 février 2002, et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 20 juin 2002, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 9 juillet 2002.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 9 juillet 2002, a été déposée au Greffe Général de la

Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 juillet 2002.

Monaco, le 26 juillet 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE  
“S.C.S. WEINDEL, UMBER & Cie”**

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la “S.C.S. WEINDEL, UMBER & Cie” tenue le 10 juillet 2002, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné, le même jour,

Monsieur UMBER a démissionné de ses fonctions de gérant et il a été procédé :

- à la réduction du capital social de la somme 30.000 € à celle de 18.000 €, par annulation des parts numérotées de QUARANTE ET UN à QUATRE VINGT dont M. UMBER était titulaire dans ladite société ;

- au changement de la raison sociale qui est devenue “S.C.S. Ludwig WEINDEL & Cie”.

- au changement de la gérance désormais assurée par M WEINDEL, seul, avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

- et à la modification corrélative des articles 1, 5, 6, 7 et 9 des statuts sociaux.

II. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la “S.C.S. Ludwig WEINDEL & Cie” tenue le 10 juillet 2002, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné le même jour, il a été procédé à l'augmentation du capital social porté de 18.000 € à 30.000 €, par création de 40 parts nouvelles souscrites par M. WEINDEL, et à la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts sociaux.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 24 juillet 2002.

Monaco, le 26 juillet 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “AZIMUT BENETTI MONACO”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “AZIMUT BENETTI MONACO”, au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social “Le Panorama”, 57, rue Grimaldi, à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 15 mars 2002, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 9 juillet 2002.

II. - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 9 juillet 2002.

III. - Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 9 juillet 2002 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (9 juillet 2002)

ont été déposées le 23 juillet 2002 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 juillet 2002.

Signé : H. REY.

## CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 juin 2001, enregistré à Monaco le 1<sup>er</sup> juillet 2002, Fo 144 V case 2, la société anonyme monégasque “SOCIETE DE L'HOTEL DE BERNE”, dont le siège social est à Monaco, 21, rue du Portier, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 059 S 00816 a donné en gérance à M. Mohamed KAABOUN, demeurant à Nice, 6, rue Massingy, le fonds de commerce du restaurant situé et exploité 21, rue du Portier à Monaco, sous l'enseigne “RESTAURANT ALADDIN”.

Il a été prévu un cautionnement de 12.500,82 Euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 juillet 2002.

## CESSION DE DROIT AU BAIL

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte en date du 3 juin 2002, Mme Patricia PERODEAU (divorcée FLAUJAC, demeurant 14, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco, a cédé à Mme Linda DE KAM divorcée VITASZ, demeurant 20, boulevard Rainier III à Monaco, le droit au bail des locaux situés 1, rue de la Turbie à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, auprès du Cabinet A.L.F.A., sis 7, rue du Gabian à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 juillet 2002.

## SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

### “SARTORI & Cie”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Suivant actes passés sous seing privés en date du 15 mars 2002, enregistrés à Monaco le 20 mars 2002, Folio 55 V case 9,

M. Luca SARTORI, domicilié et demeurant 6, avenue des Ligures à Monaco en qualité d'associé commandité et un associé commanditaire, ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

“l'achat, la vente en gros et demi gros, le courtage de matériels et appareils médicaux, produits mono-usage et prothèses, sans stockage sur place, et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus”.

La raison sociale est : S.C.S SARTORI & Cie.

La dénomination commerciale est : “BIO.NET”.

Le siège social est fixé 20, avenue de Fontvieille.

La durée de la société est de 50 années à dater du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et des Sociétés.

Le capital social, fixé à la somme de 30.000 euros a été divisé en 3.000 parts sociales de 10 euros chacune, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, à savoir :

- à M. Luca SARTORI, à concurrence de  
**DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE  
VINGT DIX NEUF PARTS,**  
numérotées à 1 à 2.999, ci ..... 2.999 parts
- au deuxième associé à concurrence de  
**UNE PART,**  
numérotée 3.000, ci ..... 1 part

**TOTAL : TROIS MILLE PARTS**  
(3.000) ci ..... 3.000 parts

La société est gérée et administrée par M. Luca SARTORI, né le 22 avril 1970 à Padoue (Italie), de nationalité italienne, demeurant 6, avenue des Ligures à Monaco avec les pouvoirs prévus dans les statuts.

En cas de décès de l'associé commandité, la société ne sera pas dissoute de plein droit.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 17 juillet 2002.

Monaco, le 26 juillet 2002.

#### SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

### "SCS PERSOGLIO & Cie"

au capital de 15.000 euros

Siège social : 37, boulevard des Moulins - Monaco

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social en date du 2 avril 2002, Mlle Elisa PERSOGLIO GAMARELO, déclare avoir accepté les fonctions de gérante de la société ainsi que la qualité d'associée commanditée, en remplacement de Mlle Caterina PERSOGLIO GAMARELO qui déclare démissionner et demeurer dans la société en qualité de commanditaire.

La société continuera d'exister entre Mlle Elisa PERSOGLIO GAMARELO comme seule associée commanditée, gérante, avec les pouvoirs les plus étendus, et deux associés commanditaires.

La dénomination de la "SCS PERSOGLIO et Cie" reste inchangée.

Les articles 1 et 9 des statuts sont modifiés en conséquence.

Un exemplaire de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 juillet 2002.

Monaco, le 26 juillet 2002.

#### SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

### "MAESTRA & MOULINAS"

au capital de 7.800 euros

Siège social : 42, quai Jean-Charles Rey - Monaco

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque ;

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 4 janvier 2002 (enregistré au droit fixe de 10 euros le 11 janvier 2002 F075V, Case 3, puis, après réalisation de la condition suspensive, le 16 juillet 2002).

- M. Luc MOULINAS, gérant de sociétés, domicilié 27, avenue de Notre Dame de Bon Voyage à Roquebrune-Cap-Martin (06190), né le 9 novembre 1972 à Gap (Alpes-Maritimes), de nationalité française, célibataire,

- M. José-Javier MAESTRA NAVARRO, serveur, domicilié 1, rue de la Colle à Monaco (Principauté de Monaco), né le 22 juillet 1968 à Benamaurel (Espagne), de nationalité espagnole, célibataire,

- M. Miguel MASTRA NAVARRO, serveur, domicilié 1, rue de la Colle à Monaco (Principauté de Monaco), né le 8 mai 1967 à Benamaurel (Espagne), de nationalité espagnole, célibataire

ont constitué entre eux la société en nom collectif MAESTRA ET MOULINAS, au capital social de SEPT MILLE HUIT CENTS Euros, divisé en SOIXANTE DIX HUIT parts sociales de CENT

Euros chacune de valeur nominale, dont le siège social est sis à 98000 Monaco, 42, quai Jean-Charles Rey, qui sera immatriculée au Répertoire des Sociétés Commerciales de Monaco.

M. Luc MOULINAS est titulaire de VINGT SIX parts sociales numérotées de 1 à 26,

M. José-Javier MAESTRA NAVARRO est titulaire de VINGT SIX parts sociales numérotées de 27 à 52,

M. Miguel MAESTRA NAVARRO est titulaire de VINGT SIX parts sociales numérotées de 53 à 78,

Aux termes de l'article 13 des statuts, les cogérants de la société sont M. Luc MOULINAS et M. MAESTRA NAVARRO, nommés pour une durée non limitée.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- l'exploitation d'un bar-restaurant, brasserie, snack, salon de thé, glacier, en Principauté de Monaco dénommé "PATIO LATINO" dans les locaux, situés 42, quai Jean-Charles Rey - Fontvieille.

- Et d'une manière générale, toutes opérations commerciales et industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet susvisé.

La société est constituée pour une durée de cinquante années qui commenceront à courir à compter du jour de l'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce de la Principauté.

Une expédition dudit acte a été déposée, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 18 juillet 2002.

Monaco, le 26 juillet 2002.

## SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

### "PARODI & Cie"

#### DISSOLUTION ANTICIPEE MISE EN LIQUIDATION

Aux termes d'une délibération prise au siège social le 24 juin 2002, les associés de la société en comman-

dite simple dénommée "S.C.S. PARODI & Cie", avec dénomination commerciale "LUCK", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

- de prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 24 juin 2002 ;

- de nommer en qualité de liquidateur de la société, conformément à l'article 26 des statuts, M. Carlo POLLEDRO, domicilié et demeurant 51, avenue Hector Otto à Monaco ;

- de conférer au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société y compris ceux de terminer les affaires en cours, de réaliser tout actif de la société, d'éteindre son passif et de répartir le surplus de la liquidation entre les associés ;

- de fixer le siège de la liquidation au domicile du liquidateur, 51, avenue Hector Otto à Monaco.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juillet 2002.

Monaco, le 26 juillet 2002.

*Le Liquidateur.*

## S.C.S. MOORES & Cie

### "Top Creation"

(Société en liquidation)

Siège de la liquidation : 7, rue du Gabian

MC 98000 MONACO

Capital social : 38.000 Euros

#### DISSOLUTION ANTICIPEE

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 8 juillet 2002, a décidé la dissolution anticipée et la mise en liquidation amiable de la société, à compter du même jour.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute :

M. John MOORES  
Né le 30 juin 1952 à Formby (Grande-Bretagne)  
De nationalité britannique,

Demeurant 9, avenue des Papalins à Monaco.

Et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Elle a fixé le siège de la liquidation au 7, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 juillet 2002.

Monaco, le 26 juillet 2002.

**LIQUIDATION DES BIENS  
de la S.A.M. SOCIETE  
DE GESTION ET  
D'AFFRETEMENT MARITIME  
"SOGEFRET"**

7, rue Suffren Reymond - MC 98000 MONACO

Les créanciers présumés de la S.A.M. SOCIETE DE GESTION ET D'AFFRETEMENT MARITIME, exploitant le commerce sous l'enseigne "SOGEFRET", sise 7, rue Suffren Reymond à Monaco, déclarée en état de liquidation des biens par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 27 juin 2002, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic Administrateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, Monsieur le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Monaco, le 26 juillet 2002.

**"TVI MONTE-CARLO"**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros

Siège social : 8, quai Antoine 1<sup>er</sup> - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires sont convoqués le 10 août 2002, à 10 heures, au siège social, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision sur la dissolution anticipée de la société ;
- Nomination d'un liquidateur ;
- Fixation du siège de la liquidation ;
- Quitus définitif, entier et sans réserve à donner aux administrateurs ;
- Pouvoirs pour effectuer les formalités ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**"GLOBO COMMUNICATION"**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 8.400.000 euros

Siège social : 8, quai Antoine 1<sup>er</sup> - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires sont convoqués le 10 août 2002, à 11 heures, au siège social, en assemblée

générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision sur la dissolution anticipée de la société ;
- Nomination d'un liquidateur ;
- Fixation du siège de la liquidation ;
- Quitus définitif, entier et sans réserve à donner aux administrateurs ;
- Pouvoirs pour effectuer les formalités ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## MONTE CARLO SAT

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 760.000 euros

Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

### AVIS

Les actionnaires de la société anonyme monégasque "MONTE CARLO SAT", réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société, le lundi 13 mai 2002, à 16 heures, conformément à l'article 18 des statuts, ont décidé :

- la poursuite de l'activité de la société malgré la perte de plus des trois/quarts du capital social.

*Le Conseil d'Administration.*

## TREND COMMUNICATIONS

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 152.000 euros

Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

### AVIS

Les actionnaires de la société anonyme monégasque "TREND COMMUNICATIONS", réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société, le lundi 13 mai 2002, à 17 heures, conformément à l'article 18 des statuts, ont décidé :

- la poursuite de l'activité de la société malgré la perte de plus des trois/quarts du capital social.

*Le Conseil d'Administration.*

## MONACO MARITIME

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros

Siège social : 9, quai du Président J.F. Kennedy  
Monaco

### AVIS

Au terme d'une délibération prise le 17 juillet 2002, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée MONACO MARITIME, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé la poursuite de l'activité de la société malgré la perte des trois/quarts du capital social.

*Le Président.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Pierre LICARI  
Avocat-Défenseur  
20, avenue Fontvieille - Monaco

## CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant requête en date du 2 juillet 2002, M. Jean-Charles CHVALOWSKI MEDECIN, employé de la Mairie de Monaco et Madame Gabrielle, Marie, Angèle MERTINO épouse de Monsieur CHVALOWSKI MEDECIN, tous deux de nationalité monégasque, nés, savoir : Monsieur CHVALOWSKI MEDECIN, le 11 septembre 1937 à PARIS - 19<sup>ème</sup> (France) ; Madame MERTINO-CHVALOWSKI MEDECIN, le 12 décembre 1940 à SAVONE (Italie), domiciliés et demeurant 16, boulevard d'Italie à Monaco, ont requis du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, l'homologation d'une convention de changement de régime matrimonial, adoptant le régime de la séparation des biens tel que prévu par les articles 1244 et suivants du Code Civil monégasque au lieu de celui de la communauté de biens meubles et acquêts.

Le présent avis est inséré conformément aux articles 819 à 823 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 26 juillet 2002.

**BANQUE MARTIN MAUREL SELLA**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 9.000.000 d'Euros

Siège social : "Villa du Pont" - 3, boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo (Pté)

**BILAN AU 31 DECEMBRE 2001**  
 (en milliers d'euros)

<b>ACTIF</b>	<b>2001</b>	<b>2000</b>
Caisse, Banques Centrales, C.C.P. ....	458	306
Créances sur les établissements de crédit.....	42 777	50 609
Opérations avec la clientèle .....	1 129	141
Actions et autres titres à revenu variable.....	4 487	
Parts dans les entreprises liées.....	208	208
Immobilisations incorporelles.....	2 350	2 394
Immobilisations corporelles .....	1 201	1 176
Autres actifs.....	144	380
Comptes de régularisation.....	78	46
<b>TOTAL DE L'ACTIF.....</b>	<b>52 832</b>	<b>55 260</b>
<b>PASSIF</b>		
Dettes envers les établissements de crédit.....	209	1 162
Opérations avec la clientèle .....	42 287	44 162
Autres passifs .....	61	395
Comptes de régularisation.....	1 023	523
Capitaux propres hors FRBG .....	9 252	9 019
Capital souscrit .....	9 000	9 000
Réserves.....	19	
Résultat de l'exercice (+/-).....	233	19
<b>TOTAL DU PASSIF.....</b>	<b>52 832</b>	<b>55 260</b>



<b>HORS BILAN</b>	<b>2001</b>	<b>2000</b>
<b>ENGAGEMENTS DONNES</b>		
Engagements de garantie .....	2 475	183

**COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 2001**  
(en milliers d'euros)

	<b>2001</b>	<b>2000</b>
Intérêts et produits assimilés .....	2 064	1 466
Intérêts et charges assimilées .....	1 543	1 071
Revenus des titres à revenu variable .....	117	
Commissions (produits) .....	3 033	1 682
Commissions (charges) .....	410	228
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation .....	47	44
Gains ou pertes sur opérations de portefeuille de placement et assimilés .....	183	
Autres produits d'exploitation bancaire .....	345	178
Autres charges d'exploitation bancaire .....		30
<b>PRODUIT NET BANCAIRE</b> .....	<b>3 836</b>	<b>2 041</b>
Charges générales d'exploitation .....	3 035	1 647
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles .....	418	375
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION</b> .....	<b>383</b>	<b>19</b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b> .....	<b>383</b>	<b>19</b>
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT</b> .....	<b>383</b>	<b>19</b>
Résultat exceptionnel (+/-) .....	-150	
<b>RESULTAT NET</b> .....	<b>233</b>	<b>19</b>

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 juillet 2002
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.780,79 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais	Crédit Lyonnais	4.234,23 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.547,72 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.444,85 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	345,64 EUR
Americarur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.035,88 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	280,53 EUR
Monactiens	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	656,16 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	238,12 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.398,91 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.088,65 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.184,74 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.065,47 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	933,49 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.857,25 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.144,24 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.800,41 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.680,06 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.677,79 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.097,97 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.023,75 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.010,07 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	714,63 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.434,59 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.646,00 EUR
CFM Court Terme Dollar	29.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.133,87 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.300,10 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.801,02 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.074,47 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	147,96 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	893,85 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	954,36 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.155,54 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	747,85 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	758,75 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	730,95 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	679,22 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	932,84 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.673,13 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	360,08 USD
Compartment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	510,36 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	510,36 USD

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 juillet 2002
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	3.164,79 EUR
Paribas Monaco Oblis Euro	17.12.2001	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	395,50 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD